

Pardevant me Guillaume Larnalle notaire au lieu
bon. Above soujigné et en présence de, temoins ci-après
nommés aussi soujignés.

A comparu:

M. Jean Baptiste Bertrand maître mason demeurant à Villeurbanne, cours Lafayette

Lequel a, par la présente, constitué pour son mandataire spécial aux effets ci-après

M. Jacques Bertrand, son père, propriétaire-cultivateur, demeurant à Brunas, commune de St. Martin-Claireau (Creuse)

auquel il donne pouvoir de pour elle et en son nom agir, gérer et administrer tout activement que passivement tous biens meubles et immeubles et affaires de comparant et notamment le bien que le comparant possède sur la commune de St. Pierre le Beau et de Boyère (Creuse) ainsi que ceux de son épouse;

Louer et affermer tout ou partie de ce bien pour le service des personnes, puits et charges que le mandataire avisera;

Venir tous états de lieux, faire toute réparation et exécuter celle dont le locataire est tenu;

Recevoir tous baux avec ou sans incanté; à fin de recevoir, louer et recevoir la prime de fermage, pourvoir la fermière et obtenir judiciairement la restitution de baux

Vendre tous cheptels, de qui à qui on parle ministère d'un officier ministériel, régler son compte en touchant le liquidat;

Payer tous impôts et contributions, faire toutes demandes de diminution ou de dégrèvement;

Régler tous comptes, les arrêter, verser la somme assignée toute preuve et pièce;

Recevoir toute la somme qui peut appartenir au comparant par toute personne et à verté de loi et ce que a soit, la toucher au capital et intérêts

Payer celles qui lui pourraient devoir, surseoir quittance et décharge.

De toute somme reçue, donner bonne et valable quittance, et décharges, consacrer toute mention et



Handwritten signature

de M. Larnalle notaire à Villeurbanne
par nous, juge de paix du canton
de VILLEURBANNE (RHONE)
le 26 Fev 1873

Subrogation avec ou sans garantie, donner main levée et
consentir la radiation de tous les inscriptions, saisies, oppositions et
autres empêchements généralement quelconques.

En cas de contestation des de fait de possession, ou sur l'ordre
de poursuites, contraintes et diligences nécessaires, etc. et comparaitre
tout et demandeur qui se défend par ses juges de paix,
tribunal, tribunal, se conciler, s'en assigner par ses tribunaux
et juges compétents obtenir tous jugements et arrêts les faire
mettre à exécution par tous les moyens et voies de droit, faire
toute saisie gagée ou non saisir.

auscepté si d'enn. pour assigner tous autres être dom. à la
substitution et généralement faire le nécessaire pour l'accomplissement de
ratifier.

Conte

Fait et passé à Villeurbanne le

l'an mil-huit cent soixante-trois

Le vingt quatre septembre

En présence de M. Jean Marechal époux de Jean

Pierre Dumoulin conjoints de la mairie tous deux tenans respect

demourant à Villeurbanne

Et lecture faite, le comparant a signé avec les témoins et
le notaire.

Bertrand

Marechal

Passalle



3.60 Enregistré à Villeurbanne

Le vingt six septembre 1873

N° C 8 Deux trois francs

soixante centimes

Le contenu de la minute
approuvé.

B
116